

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

République française

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

DECISION DU MAIRE

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2025_95 - OBJET : Convention à conclure avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les prestations WAN d'accès à internet

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du Code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui ont été confiées ;

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'État » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la décision du maire n°2017_77 du 19 juillet 2017 relative à la signature de l'acte d'adhésion à la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP ;

INFORME le conseil municipal de la nécessité de recourir à des prestations WAN d'accès à internet pour le bon fonctionnement des services et équipements de la commune.

INFORME que l'UGAP a conclu un marché public n° 415528 avec la société LINKT pour ce type de prestations.

DECIDE de signer la convention valant commande N° 0000257773 avec l'UGAP, située 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, et portant conditions particulières de prestations WAN. Cette convention est conclue pour une durée allant de la date de réception, par l'UGAP, de la convention signée jusqu'au terme de l'exécution de la dernière prestation commandée.

Les prix mensuels de location des liaisons auxquelles la commune souscrira sont fixés en fonction de leurs caractéristiques et des prestations optionnelles choisies, en application des

tarifs en vigueur au sein du bordereau des prix des marchés de l'UGAP conclus avec l'opérateur LINKT.

Le taux de rémunération fixé par l'UGAP pour la commune pour ce marché est de 2,5% du prix d'achat HT des prestations payées par l'UGAP au prestataire.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal, aux chapitre et article correspondants.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 13 novembre 2025.

Le Maire,



Jérôme MARILLIAC